
Reconnaissance de liquidation des rentes viagères de la citoyenne Lagrange, lors de la séance du 11 nivôse an II (31 décembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Reconnaissance de liquidation des rentes viagères de la citoyenne Lagrange, lors de la séance du 11 nivôse an II (31 décembre 1793). In: Tome LXXXII - Du 30 frimaire au 15 nivôse an II (20 Décembre 1793 au 4 Janvier 1794) p. 510;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_82_1_37795_t1_0510_0000_8;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

100,000 livres appartenant à un ci-devant curé; plus 23,800 livres dans une autre maison; 177,000 livres en numéraire cachées dans des haillons; et 187 mares d'argenterie trouvés derrière des armoires chez un ci-devant conseiller du Parlement de Paris. Ce sont des patriotes de la Société populaire, accompagnés des membres du comité de surveillance qui ont fait ces découvertes. Divers dons nous ont été faits par de bons citoyens. 32 croix de Saint-Louis et une de Saint-Lazare nous ont été remises. Nous avons fait arrêter les gens suspects et 900 et quelques personnes ont été incarcérées dans le département de l'Aisne. De ce nombre sont un chevalier de Saint-Georges, un nommé Prolly et un enfant naturel de Capet, nous les avons fait venir à l'Abbaye. Le comte de Pardieu, maire de Saint-Quentin a été traduit dans les maisons d'arrestation, où il a tenté les moyens de corruption pour s'évader. Il sollicita un bon sans-culotte de lui faire faire une pétition; elle nous fut présentée, et il offrit ensuite une somme de 3,400 livres que voilà à ce bon sans-culotte; c'est un professeur de rhétorique nommé Bardin, mais incorruptible; il nous a remis cette somme; il n'a de richesse que sa probité, ses mœurs et ses talents; il a une femme; il est âgé, sans état. Je demande que la somme déposée lui soit accordée à titre de gratification. (*Adopté.*) Nous avons fait traduire Pardieu dans les prisons de l'Abbaye.

La citoyenne Elisabeth-Marie Lagrange, de la commune de Ville-Donnée, offre sur l'autel de la patrie la somme de 362 liv. 6 d., montant de trois années d'arrérages de deux rentes viagères qu'elle a sur le Trésor national. Elle fait don aussi du capital de ces deux rentes, et demande que la Convention en dispose en faveur des veuves des défenseurs de la patrie.

La Convention accepte les dons de la citoyenne Lagrange, en ordonne mention honorable et l'insertion au « Bulletin » (1).

Suit la lettre de la citoyenne Marie Lagrange (2).
« 2^e décade, 2^e mois de l'an II de la République.

« J'ai reçu, citoyens, la lettre que vous m'avez fait le plaisir de m'écrire au sujet de ma pension. Vous n'ignorez pas la résolution dans laquelle je suis d'en faire un don à l'autel de la patrie pour le soulagement des pauvres femmes qui ont perdu leurs maris dans cette guerre. Nos représentants savent mieux que moi en faire le bon usage qu'il conviendra. Vous savez que je ne suis pas sortie d'Issy, que j'ai donné dans le temps les contributions patriotiques, même sans retenue, que j'ai payé tous les impôts, je suis en règle. Mais je serai encore plus contente si le don que je fais me mérite mention honorable. Ne perdez donc pas un moment, citoyens, à porter tous les papiers qui concernent cette petite pension et je

supplie seulement que vous receviez les honoraires qui vous sont dus. J'attends avec impatience votre réponse et que vous m'appreniez si l'on a accepté mon offrande. Je ne vous ai pas écrit parce que j'ai eu la maladresse de me laisser tomber depuis du temps; j'ai beaucoup souffert et cela me met hors d'état de faire la moindre chose; le mieux qui puisse m'en rester sera d'être boiteuse.

« Je suis très parfaitement, citoyens, votre servante.

« LAGRANGE. »

**DIRECTION GÉNÉRALE DE LA LIQUIDATION.
RECONNAISSANCE DE LIQUIDATION.**

Rente viagère provenant d'arrérages de pension, anciens et non payés (1).

Nous soussigné, Louis-César-Alexandre Dufresne-Saint-Léon, directeur général de la liquidation, reconnaissons qu'en exécution de l'article 7 de la loi du 25 février 1791, M^{lle} Elisabeth-Marie de Lagrange de Villedonné, née le seize avril mil sept cent quatorze, nous a représenté l'original en parchemin d'un brevet de pension expédié à son profit le premier octobre mil sept cent soixante-dix-neuf, timbré : département de la guerre, numéroté 17472, signé Louis, et contresigné le prince de Montbarey lequel brevet porte qu'il sera payé annuellement à ladite susnommée la somme de dix-huit livres pour l'intérêt viager d'anciens arrérages de pension accumulés à elle dus; ledit intérêt montant, déduction faite des retenues y énoncées, à la somme de quinze livres dix-neuf sols six deniers lesquels rente ou intérêts viagers sont dus séparément de la pension mentionnée audit brevet.

En conséquence, en vertu de la loi susénoncée, nous déclarons que ladite susnommée est propriétaire de quinze livres dix-neuf sols six deniers de rente annuelle et viagère, dont les arrérages lui seront payés par les payeurs des rentes dues par l'État, de six en six mois, aux premiers janvier et juillet de chaque année, jusqu'au décès de la susnommée lors duquel ladite rente viagère demeurera éteinte et amortie.

Pour jouir de ladite rente viagère de quinze livres dix-neuf sols six deniers à compter du premier janvier mil sept cent quatre-vingt-onze depuis laquelle époque les arrérages sont dus.

A l'effet de quoi nous avons délivré la présente reconnaissance pour servir de titre de ladite rente viagère, après en avoir fait mention sur l'original dudit brevet à nous présenté.

Fait à Paris, à la direction générale de la liquidation, le vingt-deux août mil sept cent quatre-vingt-douze.

DUFRESNE-SAINTE-LÉON.

Il est dû à la citoyenne Lagrange de sa pension de 104 liv. 14 s. les années 1791, 1792, 1793, et trois années d'arrérages de la rente viagère de 15 liv. 19 s. 6 d.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 188.

(2) *Archives nationales*, carton C 287, dossier 867, pièce 22.

(1) *Archives nationales*, carton C 287, dossier 867, pièce 24.